

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 avril 2026

**PRÉSENTS :** GODFRIAUX J., Bourgmestre;  
BIDOUL V., Présidente;  
DAMS J., FLABAT A., D'HOOGHE L., MARCHAND L., Echevins;  
PAYE D., Présidente du CPAS;  
ALDRIC J-M., DARDENNE M., NOËL J., RIGO E., SEVERIN D.,  
HEMPTINNE M., DRAUX V., GLORIA E., DETHIER M-F, THIRION T.,  
KRIREM C., Conseillers communaux;  
THIBEAUX S., Directrice générale;

**EXCUSÉ(S) :** ANTOINE A., SILLIEN-MOLS I., PIERARD C., Conseillers communaux;

La Présidente ouvre la séance à 19h38.

**SÉANCE PUBLIQUE**

**SECRÉTARIAT**

**1. Note d'orientation relative à l'avenir de l'institution provinciale - Missions supracommunales de la Province jugées indispensables par la Commune de PERWEZ - Décision - /**

- Vu la charte européenne de l'autonomie locale ;
- Vu la Constitution, et notamment ses articles 41 et 162 ;
- Vu la Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu la Déclaration de politique régionale 2024-2029 du Gouvernement wallon ;
- Considérant la note d'orientation, ci-annexée, relative à l'avenir de l'institution provinciale adoptée par le Gouvernement wallon en date du 18 décembre 2025 ;
- Considérant que le Gouvernement wallon souhaite recueillir l'avis des conseils communaux identifiant les missions supracommunales que ces derniers souhaitent voir conservées ou développées au niveau du territoire provincial car jugées indispensables au regard des enjeux de notre population et du territoire brabançon wallon ;
- Considérant que ces avis doivent parvenir au Gouvernement wallon pour le 1er mai au plus tard ; que ce principe de consultation des pouvoirs locaux leur fournit l'opportunité d'exprimer pleinement leurs considérations ;
- Considérant que la réforme de l'organisation territoriale et institutionnelle intra-francophone constitue un enjeu majeur pour l'efficacité de l'action publique, la lisibilité des compétences et le renforcement notamment de la démocratie locale et de l'adhésion citoyenne aux institutions qui les représentent ;
- Considérant que, depuis sa création, la Province du Brabant wallon a développé une action publique fondée sur la réponse aux besoins prioritaires non autrement rencontrés par les autres niveaux de pouvoir, contribuant ainsi à la cohérence territoriale et à la solidarité entre les communes et les citoyens du Brabant wallon, tout en veillant à actualiser ses missions en fonction de l'évolution de l'action des autres niveaux de pouvoir et des besoins du territoire ;
- Considérant que ce positionnement constitue une expression concrète du rôle supracommunal que la réforme entend aujourd'hui redéfinir et que, ce faisant, il n'y a pas de choix de priorités à faire, en l'état de l'organisation des secteurs par la Région wallonne et la Communauté française, parmi les missions actuellement remplies par la Province du Brabant wallon, toutes choses restant égales ;

- Considérant que le projet de Note, ci-annexé, au Conseil provincial du Brabant wallon relative à la réforme des provinces détaille les questionnements relatifs à l'efficience de la démarche, la méthodologie, l'impact sur les communes et les services, l'insécurité notamment juridique, fiscale et financière ;
- Considérant que l'objectif de neutralité fiscale est prévu par la note d'orientation du Gouvernement wallon ; que le Brabant wallon a la fiscalité provinciale la plus basse de Wallonie ; que toute reprise de la fiscalité par la Région wallonne entraînerait inévitablement une hausse de la fiscalité pour les citoyens du Brabant wallon ; qu'il convient d'identifier le mécanisme qui permettra de garantir la neutralité fiscale pour le citoyen du Brabant wallon, et la neutralité budgétaire pour les communes ;
- Considérant par ailleurs que la Province du Brabant wallon a permis, au cours de ces derniers exercices budgétaires, de soulager les finances communales par la reprise progressive du financement de la Zone de secours ; qu'un retour en arrière est inenvisageable pour les finances locales ;
- Considérant que l'analyse juridique reprise dans la Note au Conseil provincial du Brabant wallon relative à la réforme des provinces met en lumière plusieurs points d'attention appelant des clarifications préalables ;
- Considérant que le calendrier envisagé soulève également des enjeux significatifs en termes de faisabilité opérationnelle et de continuité du service public ;
- Considérant que le projet de réforme proposé laisse par ailleurs présager un risque de surcharge et de difficultés techniques et juridiques pour les communes dans un contexte de multiplication de réformes au niveau local (fusion commune-CPAS, fusion des communes, fusion des zones de police, ...) ;
- Considérant que la Note au Conseil provincial du Brabant wallon relative à la réforme des provinces, ci-annexée, liste les missions actuellement remplies par la Province du Brabant wallon en les reliant dans un tableau à l'arborescence ministérielle, identifiant les autorités supérieures responsables et leur ministre en charge, et que les fiches « BW en jeu » comportent une analyse chiffrée mission par mission ;
- Considérant par ailleurs que la Province du Brabant wallon présente des spécificités territoriales importantes, notamment par sa dimension, une forte densité de population, une pression foncière importante, sa fiscalité la plus basse comparativement aux quatre autres provinces wallonnes et par le fait qu'elle n'héberge aucune grande Ville de plus de 50.000 habitants, et que la structuration des services ne peut pas rayonner depuis ce type de pôle comme c'est le cas dans d'autres provinces ;
- Considérant qu'après la consultation des 27 communes initiée par la Province du Brabant wallon, celles-ci se sont exprimées unanimement en faveur d'un renforcement de la supracommunalité pour exercer des missions nécessitant une coordination à large échelle, une expertise technique spécifique et la réalisation d'économies d'échelle, tout en garantissant une proximité avec les réalités locales ;
- Considérant l'opportunité que représente une réforme institutionnelle eu égard aux services rendus aux citoyens, dans le respect de l'Etat de droit ainsi que sur des bases organisationnelles solides et mesurables ;
- Considérant qu'il est ainsi proposé au Conseil communal de se rendre disponible pour participer à l'examen, sans tabou et secteur par secteur, du niveau de pouvoir le plus adéquat pour l'exercice de l'ensemble des compétences exercées à l'échelon provincial ; que le Conseil communal attache une grande importance à ce que les évolutions projetées assurent la qualité et l'accès aux services publics, leur soutenabilité financière et la cohérence territoriale ;
- Considérant la réunion de la Commission communale en charge des matières institutionnelles qui s'est tenue le 9 avril 2026;
- Considérant les différentes balises proposées au Conseil communal, à savoir le respect de :
  - l'État de droit ;
  - la représentation démocratique ;
  - l'accès équitable aux services publics pour les Brabançons wallons ;

- l'autonomie des communes ;
  - la neutralité fiscale pour le citoyen ;
  - la neutralité budgétaire pour les communes ;
  - l'emploi des travailleurs actuellement en charge des missions à reformer ;
  - la charge de travail des mandataires locaux et de leur statut ;
- Considérant que, ce faisant, le Conseil communal invite le Gouvernement wallon à :
- évaluer, par secteur de compétences, les gains attendus en termes de qualité de service, d'efficacité et de coûts ;
  - préciser le cadre juridique applicable, notamment en ce qui concerne la répartition des compétences entre l'État fédéral, la Région et la Communauté ;
  - objectiver et à rendre publics les impacts humains, financiers et fiscaux pour les citoyens, les communes et le territoire du Brabant wallon ;
  - garantir des modalités de mise en œuvre réalistes, notamment en prévoyant une période transitoire suffisante et des mécanismes de correction en cas d'écart avec les objectifs annoncés ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup> :** De valider les analyses concernant les spécificités du territoire du Brabant wallon reprises dans la note au Conseil provincial du Brabant wallon relative à la réforme des provinces, ci-annexée

**Article 2 :** de se rendre disponible pour participer, de manière constructive et responsable, à toute réforme institutionnelle touchant au niveau supracommunal, y compris à l'examen de la réorganisation, secteur par secteur et sans exclusive, de l'ensemble des missions actuellement exercées à l'échelle provinciale, dès lors que cette réforme respecte les balises susvisées.

Cette disponibilité s'accompagne d'une demande à la Région wallonne de veiller à ce que, pour chaque matière concernée, et sur base d'évaluations objectives, la réorganisation envisagée constitue objectivement une plus-value en termes de simplification décisionnelle, d'efficacité, d'efficacité, de transparence dans le service aux citoyens, d'économies d'échelle, etc.

**Article 3 :** de considérer comme missions essentielles devant être garanties, exercées et financées au niveau provincial les missions couvertes aujourd'hui par la Province et énumérées ci-après :

- actions provinciales de lutte contre les inondations;
- aide à la création de places et à la mise en conformité dans les structures d'accueil de la petite enfance;
- aménagements de mobilité douce dans une démarche supracommunale;
- centre de prêt provincial au profit des communes et associations;
- digitalisation des communes et des services publics locaux;
- expertise provinciale en aménagement du territoire;
- financement des infrastructures des mouvements de jeunesse;
- financement provincial de la zone de secours;
- formation des agents communaux à FormationBW;
- gestion provinciale des SAC;
- mutualisation des marchés publics;
- participation au financement des infrastructures sportives du territoire;
- politiques de renforcement du maillage écologique;
- politiques provinciales en faveur des aînés;
- poursuite de la politique du logement en lien avec l'actuel public cible;

- \* reprise par la Province des cours d'eau communaux;
- \* soutien provincial à la maison du Tourisme du Brabant wallon;
- \* soutien provincial au secteur culturel;
- \* soutien aux acteurs économiques et au commerce local;
- \* soutien au projet "Aménagement de la Place de la Gare" en tant que pôle structurant du territoire;
- \* participation aux investissements visant les économies d'énergie verte / renouvelable ;
- \* participation au projet de création d'une ressourcerie dans l'Est du Brabant wallon;
- \* aide à la jeunesse;
- \* politiques de soutien en faveur de la santé mentale;

**Article 4 :** de demander au Gouvernement wallon d'élaborer une méthode structurée, impliquant l'ensemble des acteurs concernés, selon un calendrier garantissant le temps nécessaire à un examen sérieux de cette réforme.

**Article 5 :** La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon, ainsi qu'au Gouvernement de la Communauté française, au Gouvernement fédéral, à la Province du Brabant wallon et au Gouverneur.

## **2. Règlement Général de Police intégré - Modifications - Approbation - / ab**

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-32, L1122-33 § 1er, L1131-1, L1133-1 et L1133-2 ;
- Vu les articles 119bis et 135, §2 de la Nouvelle Loi communale ;
- Vu la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, et notamment l'arrêté royal du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements privés ;
- Vu la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux et ses modifications ultérieures, ainsi que ses arrêtés d'exécution ;
- Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (« loi SAC ») ;
- Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle de protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2026 modifiant l'Arrêté Royal du 09 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.
- Vu le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatibles avec le développement durable et son arrêté d'exécution du 11 juillet 2013 ;
- Attendu que le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment les articles 60 à 74, prévoit qu'un certain nombre d'infractions sont punissables d'une amende administrative de 50 euros au moins et de 10.000 euros au plus ;
- Vu le Décret relatif à la Délinquance environnementale adopté par le Parlement wallon en décembre 2021 ;
- Vu l'Arrêté de Gouvernement wallon du 2 juin 2022 fixant l'entrée en vigueur du Décret au 1er juillet 2022 ;
- Vu la décision du Conseil communal du 17 mars 2015 approuvant le protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes commises par des majeurs à conclure avec le Procureur du Roi de l'Arrondissement judiciaire du Brabant wallon et décidant d'adapter en conséquence le Règlement général intégré de police, adopté en sa séance du 28 décembre 2009 et ses modifications ultérieures ;

- Vu le Règlement général de Police tel que modifié et approuvé par le Conseil communal du 24 janvier 2024, remplaçant les précédentes versions ;
- Considérant la présentation par Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

**DECIDE à l'unanimité :**

- Article 1<sup>er</sup> :** D'adopter le Règlement général de Police tel que modifié et annexé à la présente délibération.
- Article 2 :** De fixer l'entrée en vigueur du nouveau Règlement général de Police au 1<sup>er</sup> mai 2026.
- Article 3 :** De transmettre la présente délibération pour suites voulues :
- A Monsieur le Gouverneur du Brabant wallon ;
  - A Madame le Chef de corps de la Zone de Police ;
  - Aux fonctionnaires sanctionneurs de la province du Brabant wallon ;
  - au Parquet du Procureur du roi de Nivelles ;
- Article 4 :** De procéder à la publication de la présente décision et du règlement conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

|                                                                    |
|--------------------------------------------------------------------|
| <b>3. Motion relative aux visites domiciliaires - Décision - /</b> |
|--------------------------------------------------------------------|

- Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;
- Vu les articles L1122-20, L1122-24 et L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu les articles 15 et 22 de la Constitution belge garantissant l'inviolabilité du domicile et le respect de la vie privée et familiale ;
- Vu l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui dispose que : "Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance" ;
- Vu la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme, rappelant que le domicile constitue l'espace physiquement déterminé où se développe la vie privée et familiale et doit être protégé contre toute ingérence disproportionnée ;
- Vu l'arrêt n°148/2017 du 21 décembre 2017 de la Cour constitutionnelle;
- Vu les avis rendus par Myria, institution fédérale indépendante de protection des droits fondamentaux des étrangers ;
- Vu la motion contre les visites domiciliaires adoptée par le Conseil communal de Perwez le 6 mars 2018;
- Vu la motion "Perwez, Commune hospitalière", adoptée à l'unanimité le 25 juin 2019;
- Considérant le contexte international marqué par des crises géopolitiques, humanitaires et climatiques majeures, entraînant des mouvements migratoires importants vers l'Europe et la Belgique ;
- Considérant le projet de loi fédéral relatif aux visites domiciliaires dans le cadre de la politique migratoire, actuellement en discussion au niveau fédéral ;
- Considérant que ces visites visent à arrêter des personnes considérées comme constituant une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale ;
- Considérant que la Cour constitutionnelle a rappelé que, compte tenu de la gravité de l'ingérence, une perquisition ne peut être autorisée que dans le cadre d'une instruction pénale et non d'une procédure administrative ;
- Considérant que ce projet prévoit l'intervention d'un juge d'instruction dont le rôle est limité, celui-ci ne disposant ni de l'ensemble du dossier administratif ni d'une formation spécialisée en droit des étrangers, ce qui peut l'empêcher d'exercer un véritable contrôle juridictionnel ;
- Considérant que la législation actuelle met déjà à disposition des autorités un arsenal juridique suffisant pour traiter les situations présentant un danger réel pour l'ordre

- public ;
- Considérant les inquiétudes exprimées par de nombreux juristes, associations de défense des droits humains et organisations actives dans l'aide aux migrants quant aux risques d'atteinte aux libertés fondamentales, au respect de la vie privée et à la sécurité juridique des citoyens hébergeurs ;
  - Considérant que Myria a souligné que le projet utilise des mécanismes issus du droit pénal sans inclure les garanties procédurales correspondantes, que le projet manque de précision et de démonstrations suffisantes de sa nécessité, de sa proportionnalité et de son efficacité ;
  - Considérant que certains habitants de Perwez, engagés de bonne foi dans l'accueil et l'hébergement de personnes migrantes, craignent que le projet de loi précité ne conduise à une criminalisation injustifiée de leur solidarité ou à des conséquences négatives pour les personnes qu'ils accueillent, y compris celles ayant entamé ou souhaitant entamer un processus de régularisation ;
  - Considérant que la Commune de Perwez s'est officiellement déclarée commune hospitalière, affirmant ainsi sa volonté de soutenir l'accueil digne et responsable des personnes migrantes sur son territoire, en collaboration avec les citoyens et les acteurs associatifs ;
  - Considérant l'engagement exemplaire des habitantes et habitants de Perwez lors de la crise géopolitique en Ukraine, au cours de laquelle de nombreuses familles se sont mobilisées pour accueillir, dans des conditions humaines et solidaires, des personnes fuyant la guerre ;
  - Considérant que le Conseil communal respecte pleinement les débats démocratiques qui se tiennent à d'autres niveaux de pouvoir et reconnaît les compétences propres de l'autorité fédérale en matière de politique migratoire, d'ordre public et de sécurité ;
  - Considérant toutefois que toute mesure envisagée doit être encadrée par des balises claires garantissant le strict respect de la séparation des pouvoirs, de l'État de droit, des droits fondamentaux et des libertés publiques ;
  - Considérant qu'un dialogue transparent entre les autorités fédérales, les pouvoirs locaux et les citoyens est indispensable pour garantir la compréhension des enjeux, prévenir les dérives et maintenir la confiance démocratique ;
  - Considérant que le point inscrit à l'ordre du jour relève de l'initiative du groupe CAP et s'inscrit dans le prolongement des travaux menés conjointement avec le groupe Ensemble sur ce sujet ;
  - Sur proposition du Collège Communal ;
  - Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

**DECIDE à l'unanimité :**

- Article 1<sup>er</sup> :** d'exprimer son opposition à l'intention du gouvernement fédéral d'adopter ce projet de loi autorisant des visites domiciliaires dans le cadre des procédures administratives d'éloignement des personnes en séjour irrégulier,
- Article 2 :** de demander au gouvernement fédéral de suspendre ce projet afin d'organiser un débat démocratique approfondi, transparent et contradictoire associant les institutions compétentes, les experts indépendants et la société civile.
- Article 3 :** de réaffirmer la volonté de la Commune de Perwez de demeurer une commune hospitalière, accueillante, responsable et respectueuse de la dignité humaine, soutenant l'accueil des personnes migrantes sur son territoire par des familles et citoyens engagés de bonne foi.
- Article 4 :** de rester à l'écoute des préoccupations exprimées par les habitants impliqués dans l'aide, l'accueil et l'hébergement de personnes engagées dans un parcours migratoire, et de relayer ces préoccupations auprès des autorités compétentes.
- Article 5 :** de refuser toute forme de criminalisation des citoyens hébergeurs agissant de bonne foi dans un esprit de solidarité et d'humanité.

**Article 6 :** de demander que les activités de soutien, d'accueil et d'accompagnement des personnes migrantes soient considérées avec bienveillance, dans le respect du droit et des valeurs fondamentales.

**Article 7 :** de reconnaître aux autorités compétentes les prérogatives nécessaires au maintien de l'ordre public et de la sécurité, dans la stricte limite du respect de la séparation des pouvoirs, de l'indépendance de l'autorité judiciaire et des droits fondamentaux.

**Article 8 :** de charger Monsieur le Bourgmestre et la directrice générale de transmettre la présente motion au Gouvernement fédéral, au Ministre compétent, aux présidents des assemblées parlementaires concernées ainsi qu'aux chefs de groupes parlementaires.

**4. Panathlon WB - Assemblée générale - Jeudi 7 mai 2026 à 13H00 -  
Approbation - Décision - / AC**

- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-10 et L1122-13 relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;
- Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;
- Considérant l'affiliation de la Commune à Panathlon Wallonie Bruxelles ;
- Considérant le courriel du 7 avril 2026 informant de la tenue de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le jeudi 7 mai 2026 de 13h00 à 17h30 à la salle des Fêtes située à l'Hôtel de Ville, Rue du Vivier 58 à 6600 BASTOGNE ;
- Considérant que le représentant communal à ces assemblées générales est Monsieur Bruno DENIS
- Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée générale est le suivant :
  1. Mot d'accueil et bienvenue par un représentant de la Ville de Bastogne
  2. Ouverture de séance par le Président
  3. Vérification des pouvoirs
  4. Exposé du rapport de l'Assemblée générale ordinaire du 18 juin 2025 et vote pour l'approbation de ce rapport
  5. Rapport d'activités de juillet 2025 à avril 2026
  6. Exposé des comptes de l'exercice 2025 et vote pour l'approbation de ces comptes
  7. Décharge des administrateurs par vote séparé
  8. Présentation du budget 2026 et vote pour l'approbation de ce budget
  9. Présentation des nouveaux membres
  10. Programme d'actions de l'année 2026-2027
  11. Questions-Réponses
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup> :** d'approuver, aux majorités ci-après, les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale Panathlon Wallonie Bruxelles du 7 mai 2026 :

|    |                                                                        | Voix<br>pour | Voix<br>contre | Abstenti<br>ons |
|----|------------------------------------------------------------------------|--------------|----------------|-----------------|
| 1. | Mot d'accueil et bienvenue par un représentant de la ville de Bastogne | 18           |                |                 |
| 2. | Ouverture de séance par le Président                                   | 18           |                |                 |
| 3. | Vérification des pouvoirs                                              | 18           |                |                 |

|     |                                                                                                              |    |  |  |
|-----|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|--|--|
| 4.  | Exposé du rapport de l'Assemblée générale ordinaire du 18 juin 2025 et vote pour l'approbation de ce rapport | 18 |  |  |
| 5.  | Rapport d'activités de juillet 2025 à avril 2026                                                             | 18 |  |  |
| 6.  | Exposé des comptes de l'exercice 2025 et vote pour l'approbation de ces comptes                              | 18 |  |  |
| 7.  | Décharge des administrateurs par vote séparé                                                                 | 18 |  |  |
| 8.  | Présentation du budget 2026 et vote pour l'approbation de ce budget                                          | 18 |  |  |
| 9.  | Présentation des nouveaux membres                                                                            | 18 |  |  |
| 10. | Programme d'actions de l'année 2026-2027                                                                     | 18 |  |  |
| 11. | Questions-Réponses                                                                                           | 18 |  |  |

**Article 2 :** de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 3 :** de transmettre la présente délibération, pour information et suite voulue, à :  
- Monsieur Bruno DENIS, Représentant communal

**5. Intercommunale IMIO - Assemblée générale ordinaire - Mardi 2 juin 2026 - Approbation - Décision - -2.073.532.1 / AC**

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux Intercommunales ;
- Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IMIO, rue Léon Morel 1 à 5032 GEMBLoux ;
- Considérant le courriel du 1<sup>er</sup> avril 2026 de Monsieur Frédéric RASIC, Directeur général chez IMIO, nous informant de la tenue de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra **le mardi 2 juin 2026 à 18h00** dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel - Avenue d'Ecolys 2 à 5020 Suarlee (Namur) ;
- Considérant que les représentants communaux à ces assemblées générales sont :
  - Madame Julie DAMS, Echevine ;
  - Monsieur Dimitri SEVERIN, Conseiller communal ;
  - Monsieur Tom THIRION, Conseiller communal ;
  - Madame Virginie DRAUX, Conseillère communale ;
  - Monsieur Christophe KRIREM, Conseiller communal ;
- Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée générale est le suivant :
  1. Présentation du rapport d'activités 2025.
  2. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration.
  3. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes.
  4. Approbation des comptes annuels 2025 et adoption du bilan.
  5. Décharge aux administrateurs.
  6. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes.
  7. Notification - Délégations du Conseil d'administration.
  8. Fixation des rémunérations et jetons de présence des administrateurs.
- Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles à l'adresse : <https://www.deliberations.be/imio/> ;
- Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Décret précité, jouer

pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour ;

- Considérant que si le quorum de présence n'est pas atteint lors de cette Assemblée générale, une seconde Assemblée générale ordinaire est déjà convoquée le 16 juin 2026 à 18h au siège social de iMio situé rue Léon Morel 1, 5032 GEMBLOUX ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup> :** d'approuver, aux majorités ci-après, les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du lundi 2 juin 2026 à 18h00 d'IMIO :

|   |                                                                       | <b>voix<br/>POUR</b> | <b>voix<br/>CONTRE</b> | <b>ABSTENTION</b> |
|---|-----------------------------------------------------------------------|----------------------|------------------------|-------------------|
| 1 | Présentation du rapport d'activités 2025.                             | 18                   |                        |                   |
| 2 | Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration.       | 18                   |                        |                   |
| 3 | Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes.       | 18                   |                        |                   |
| 4 | Approbation des comptes annuels 2025 et adoption du bilan.            | 18                   |                        |                   |
| 5 | Décharge aux administrateurs.                                         | 18                   |                        |                   |
| 6 | Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes.          | 18                   |                        |                   |
| 7 | Notification - Délégations du Conseil d'administration.               | 18                   |                        |                   |
| 8 | Fixation des rémunérations et jetons de présence des administrateurs. | 18                   |                        |                   |

**Article 2 :** d'être représenté à l'assemblée générale d'IMIO du 2 juin 2026 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite assemblée

**Article 3 :** de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :** de transmettre la présente délibération, pour information et suite voulue, à :

- Monsieur Frédéric RASIC, Directeur général de l'Intercommunale IMIO, rue Léon Morel 1 à 5032 GEMBLOUX ;
- Madame Julie DAMS, Echevine ;
- Monsieur Dimitri SEVERIN, Conseiller communal ;
- Monsieur Tom THIRION, Conseiller communal ;
- Madame Virginie DRAUX, Conseillère communale ;
- Monsieur Christophe KRIREM, Conseiller communal.

**6. CREADIV - Assemblée générale ordinaire - Vendredi 8 mai 2026 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation - Décision - -2.073.532.1 / AC**

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et spécialement les articles L1122-10 et L1122-13 relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;
- Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;
- Considérant l'affiliation de la Commune à CREADIV SA Diestsesteenweg 126, 3210 LUBBEEK;
- Considérant le courriel en date du 15 avril 2026 de Madame Isabel DEBUCK, secrétaire, nous informant de la tenue de l'assemblée générale qui se tiendra le vendredi 8 mai 2026 à 16H00 au Distillery De Cort, Boekhoutstraat 20 à 1670 PEPINGEN;
- Considérant que le représentant communal à ces assemblées générales est :
  - Monsieur Luc MARCHAND, Conseiller communal, membre effectif;
- Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée générale est le suivant :
  1. Discussion du rapport du conseil d'administration pour l'exercice 2025
  2. Discussion du rapport du commissaire pour l'exercice 2025
  3. Approbation des comptes annuels 2025  
et de la répartition du bénéfice
  4. Décharge aux administrateurs et au commissaire
  5. Démission et nomination administrateurs
  6. Tour de table
- Considérant que lors de l'Assemblée générale, la nomination des candidats administrateurs sera soumise à l'approbation ;
- Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup> :** d'approuver, aux majorités ci-après, les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de CREADIV SA du 8 mai 2026:

|   |                                                                          | <b>voix<br/>POUR</b> | <b>voix<br/>CONTRE</b> | <b>ABSTENTION</b> |
|---|--------------------------------------------------------------------------|----------------------|------------------------|-------------------|
| 1 | Discussion du rapport du conseil d'administration pour l'exercice 2025   | 18                   |                        |                   |
| 2 | Discussion du rapport du commissaire pour l'exercice 2025                | 18                   |                        |                   |
| 3 | Approbation des comptes annuels 2025<br>et de la répartition du bénéfice | 18                   |                        |                   |
| 4 | Décharge aux administrateurs et au commissaire                           | 18                   |                        |                   |
| 5 | Démission et nomination administrateurs                                  | 18                   |                        |                   |
| 6 | Tour de table                                                            | 18                   |                        |                   |

**Article 2 :** d'être représenté à l'assemblée générale de CREADIV SA du 8 mai 2026 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de

comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite assemblée

**Article 3 :** de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :** de transmettre la présente délibération, pour information et suite voulue

- secretariat@efin.be
- Monsieur Luc MARCHAND, Echevin.

---

## **PATRIMOINE**

\*\* Monsieur Dimitri SEVERIN, Conseiller communal, sort de séance. \*\*

|                                                                                                                                                           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>7. Patrimoine - Propriété sise rue de la Station 5 à PERWEZ - Acquisition pour cause d'utilité publique - Décision de principe - -2.073.511.1 / js</b> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
- Considérant la circulaire ministérielle du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;
- Considérant que cette circulaire n'est pas applicable en cas d'acquisition d'un bien immobilier par la Commune mais que certains principes généraux sont à appliquer (cfr page 36 de la circulaire) ;
- Considérant la propriété sise rue de la Station 5 à PERWEZ et cadastrée 1ère division, section B n°664G ;
- Considérant que la contenance de cette parcelle est de +/- 2,39 ares (2,47 ares d'après cadastre) ;
- Considérant que ce bien est situé dans le périmètre de rénovation urbaine tel que reconnu par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 23 juillet 2015 ;
- Considérant que cette parcelle est propriété de Messieurs Guy MARTIN (nue propriété pour moitié) et de la succession de feu Roger MARTIN (pleine propriété pour moitié et usufruit pour moitié) ;
- Considérant que le Collège communal est intéressé par l'achat de ce bien situé à un endroit stratégique, à l'angle de la rue de la Station et de la rue Emile de Brabant, longeant deux propriétés communales : la maison communale et le n°7 de la rue de la Station accueillant certains bureaux de l'administration communale ;
- Considérant que le Collège communal du 22 janvier 2026 a désigné l'étude de Madame Fanny BAIJOT, notaire, Grand'Place 21 à 1360 PERWEZ afin de procéder à l'estimation de la valeur de cette propriété tout en désignant cette étude notariale pour la passation de l'acte d'acquisition si celle-ci devait aboutir ;
- Considérant l'estimation de l'étude F. BAIJOT du 10 février 2026, pour un montant de 220.000,00€ ;
- Considérant que le propriétaire de ce bien a marqué son accord sur cette estimation ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 25 février 2026 approuvant (à l'unanimité moins une voix contre) le programme d'actions triennal opérationnel (PATO) 2026 dans le cadre de l'opération de développement urbain au sein duquel figure la fiche-action 4 visant l'acquisition de ce bien en vue de le rénover (budget total estimé à 660.040,00€) ;
- Considérant que les objectifs de cette acquisition repris au sein de la fiche-action 4 sont les suivants :
  - maintien d'une fonction résidentielle par la conservation du logement ;
  - réaménagement de l'espace commercial ;
  - optimisation globale de l'usage du bâtiment afin de favoriser une occupation qualitative, durable et cohérente avec le tissu urbain existant.

- Considérant que le dossier du PATO 2026 mentionne également que "L'acquisition stratégique et la rénovation du bâtiment permettront de constituer un îlot cohérent avec les bâtiments attenants, créant ainsi un front bâti structuré et animé. L'articulation entre un rez-de-chaussée à vocation active (commerciale, de services ou de bureaux) et du logement aux étages contribue à créer un front bâti attractif et cohérent, en adéquation avec les principes de mixité fonctionnelle et de densification qualitative portés par les projets PATO" ;
- Considérant, sur ces bases, que cette acquisition pourra revêtir une cause d'utilité publique ;
- Considérant que la décision finale d'acquisition devra faire l'objet d'une délibération ultérieure du Conseil communal, sur base d'un projet d'acte ;
- Considérant, néanmoins, qu'il semble opportun de prendre une décision de principe d'acquisition afin de rassurer les propriétaires sur les intentions de la Commune ;
- Considérant que les crédits budgétaires sont prévus à l'article 124/71253 du budget extraordinaire 2026;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

**DECIDE par 16 voix POUR ( ALDRIC J-M., BIDOUL V., DAMS J., DARDENNE M., DETHIER M-F, D'HOOGHE L., DRAUX V., FLABAT A., GLORIA E., GODFRIAUX J., HEMPTINNE M., MARCHAND L., NOËL J., PAYE D., RIGO E., THIRION T. ) , 1 voix CONTRE ( KRIREM C. ) et 0 abstention(s) :**

**Article 1<sup>er</sup> :** de prendre la décision de principe d'acquérir le bien sis rue de la Station 5 à PERWEZ pour un montant de 220.000,00€ (hors frais).

**Article 2 :** d'informer de la présente décision :

- le service des finances de la Commune ;
- Monsieur Guy MARTIN et la succession de Monsieur Roger MARTIN (décédé) (propriétaires - afin de fixer le choix de l'étude notariale).

---

## **TRAVAUX**

**\*\* Monsieur Dimitri SEVERIN, Conseiller communal, entre en séance. \*\***

|                                                                                                                                                                                                                                   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>8.      Marché de de travaux - Réfection de l'église Saint Roch et Saint Martin à 1360 PERWEZ (Thorembais-les-Béguines) - Choix du mode de passation du marché - Fixation des conditions - Décision - -1.857.073.541 / jpf</b> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;
- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, tel que modifié ;
- Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article 9 relatif à la tutelle générale d'annulation ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 07 février 2017 décidant de passer un marché de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour

dresser les plans et réaliser les études en ce qui concerne la réfection de l'église Saint Roch et Saint Martin, rue du Presbytère 1 à 1360 PERWEZ (Thorembais-les-Béguines) par procédure négociée sans publicité sur base de l'article 26, § 1, 1° a de la loi du 15 juin 2006 (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €), pour un montant de 35.000,00 € ;

- Considérant la délibération du Collège du 19 avril 2017 désignant l'Atelier d'Architecture et d'Urbanisme de Malèves, rue Notre-Dame 19 à 1360 PERWEZ pour dresser les plans et réaliser les études en ce qui concerne la réfection de l'église Saint Roch et Saint Martin, rue du Presbytère 1 à 1360 PERWEZ (Thorembais-les-Béguines), selon son offre du 30 mars 2017, offre économiquement la plus avantageuse (en tenant compte des critères d'attribution).
- Considérant la délibération du collège du 18 décembre 2025 décidant de marquer son accord sur les travaux de réfection de l'église Saint Roch et Saint Martin, rue du Presbytère 1 à 1360 PERWEZ (Thorembais-les-Béguines), pour un montant estimé de 688.268,51€ TVAC €, comprenant notamment :
  - les travaux préparatoires (échafaudages, ...)
  - les démolitions diverses
  - la réfection de la toiture en ardoises naturelles, y compris zingueries
  - le déjointoiement et le rejointoiement des façades
  - la réparation des vitraux
  - la réfection de faux-plafonds
  - la remise en état des escaliers intérieurs
  - la restauration du mur de soutènement ;
- Considérant le cahier des charges définitif établi par le bureau d'études ;
- Considérant que l'estimation de ces travaux s'élève à 688.268,51€ TVAC (21%) ;
- Considérant qu'il n'est pas possible de scinder le marché en lots distincts, car la division du marché en lot risque d'entraîner des difficultés quant à la détermination de la responsabilité individuelle des différents intervenants. ;
- Considérant que ce marché peut faire l'objet d'une procédure ouverte ;
- Considérant qu'il y a lieu de s'assurer qu'un crédit budgétaire existe ;
- Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits à l'article 790/72460 :20260041 du budget extraordinaire de l'exercice 2026 ;
- Considérant l'avis finance favorable n°SDW26/055 du 31 mars 2026, rendu par Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière sous réserve de disposer des crédits pour l'attribution ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup> :** de passer un marché de travaux, en un lot unique, pour la réfection de l'église Saint Roch et Saint Martin, rue du Presbytère 1 à 1360 PERWEZ (Thorembais-les-Béguines), pour un montant estimé de 688.268,51 € TVAC, comprenant notamment :

- les travaux préparatoires (échafaudages, ...)
- les démolitions diverses
- la réfection de la toiture en ardoises naturelles, y compris zingueries
- le déjointoiement et le rejointoiement des façades
- la réparation des vitraux
- la réfection de faux-plafonds
- la remise en état des escaliers intérieurs
- la restauration du mur de soutènement

**Article 2 :** de fixer le montant estimatif du marché à 700.000,00 €.

**Article 3 :** de choisir comme mode de passation du marché, la procédure ouverte.

**Article 4 :** d'approuver le cahier spécial des charges établi à cet effet et son avis de marché.

**Article 5 :** de transmettre de la présente décision, pour information et suite voulue, à :

- Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière.

**9. Matériel d'exploitation - Déclassement d'une tondeuse, d'un épandeur à sel, d'un canon à chaleur, d'un nettoyeur haute-pressure et d'une balayeuse - Décision - -2.073.537 / jpf**

- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
- Considérant que le matériel suivant est stocké au garage communal mais n'est plus utilisé :
  - une tondeuse de 2012 de n° de série EX12A00005 avec souci moteur et perte d'huile pour laquelle le cout de réparation est supérieur à une nouvelle tondeuse,
  - un épandeur à sel de 1990 (récupéré de la commune de Gembloux en 2005), pour lequel aucune pièce n'est disponible,
  - un canon à chaleur de 2003 de n° de série 46-0711 pour lequel aucune pièce n'est disponible,
  - un nettoyeur haute-pressure de 2010 de n° de série 100817/00248 pour lequel aucune pièce n'est disponible,
  - une balayeuse de marque Egholm de 2008 de n° de châssis UH922A00190EM1008(01) pour laquelle le moteur doit être remplacé et que le cout d'un moteur d'occasion est aussi couteux qu'une nouvelle machine,
- Considérant que ce matériel est entièrement amorti ;
- Considérant que ce matériel peut dès lors être déclassé ;
- Considérant la délibération du Collège du 12 mars 2026 décidant de marquer son accord de principe sur le déclassé du matériel d'exploitation ci-dessus ;
- Considérant l'avis favorable SDW26/48 du 10 mars 2026 de Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière ;
- Entendu Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup> :** de déclasser le matériel d'exploitation suivant :

- une tondeuse de n° de série EX12A00005
- un épandeur à sel,
- un canon à chaleur de n° de série 46-0711
- un nettoyeur haute-pressure de n° de série 100817/00248
- une balayeuse Egholm de n° de châssis UH922A00190EM1008(01)

**Article 2 :** de vendre le matériel au plus offrant, éventuellement pour pièces ou à la ferraille si aucune offre n'est remise endéans le mois de sa mise en vente.

**Article 3 :** de publier la vente du matériel sur le site internet de la commune de PERWEZ jusqu'au 15 juin 2026.

**Article 4 :** de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue :

- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière,

**MOBILITÉ****10. Règlement complémentaire de circulation - Section PERWEZ - Rue du Warichet - Sens interdit - Décision - -1.811.122.53 / LR**

- Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
- Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses

en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

- Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
- Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
- Considérant qu'il est nécessaire de prévoir les mesures de circulation de nature à améliorer la sécurité des usagers **et organiser l'espace public pour assurer la sécurité, la fluidité et l'efficacité de la circulation** ;
- Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie portant la référence 2025-111060 en date du 3 juillet 2025 ;
- Considérant que des tests ont été effectués à l'occasion des travaux de réfection de l'Avenue Wilmart, que ces tests ont été concluants;
- Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

**DECIDE par 12 voix POUR ( BIDOUL V., DAMS J., D'HOOGHE L., FLABAT A., GODFRIAUX J., HEMPTINNE M., KRIREM C., MARCHAND L., PAYE D., RIGO E., SEVERIN D., THIRION T. ) et 6 abstention(s) ( ALDRIC J-M., DARDENNE M., DETHIER M-F, DRAUX V., GLORIA E., NOËL J. ) :**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'abroger le règlement interdisant la circulation à tout conducteur, à l'exception des cyclistes, rue du Warichet depuis son carrefour avec la place du Warichet jusqu'à son carrefour avec l'avenue Marcelin Wilmart.

**Article 2 :** D'interdire la circulation à tout conducteur, à l'exception des cyclistes, rue du Warichet depuis son tronçon compris entre son carrefour avec l'avenue Marcelin Wilmart (RN 29) jusqu'à la place du Warichet.  
La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau M2 et le signal F19 complété par le panneau M4.



- Article 3 :** De procéder à une évaluation dans les 12 mois par les services compétents.
- Article 4 :** Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation via l'application « MON ESPACE » Portail de Wallonie.
- Article 5 :** De transmettre le présent règlement pour information à Madame Pier'Ann BASTOGNE, Commissaire Divisionnaire de la zone de Police Brabant wallon est, Chaussée de Tirlemont 6 à 1370 JODOIGNE.

**11. Prêt de vélos à assistance électrique à titre gratuit - Phase de test 2026 - Règlement - Décision - -1.81 / GW**

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Considérant que la commune dispose actuellement de 4 vélos à assistances électriques (VAE) ;
- Considérant les enjeux actuels en matière de mobilité, notamment le développement de la mobilité douce ;
- Considérant que les vélos à assistance électrique (VAE) sont un excellent moyen de s'affranchir de l'effort physique et permettent ainsi un usage nettement plus large des vélos, notamment pour les trajets "utilitaires".
- Considérant que promouvoir l'usage des VAE contribuerait efficacement au développement de la mobilité douce ;
- Considérant que le coût d'un VAE reste le principale frein de ce moyen de transport ;
- Considérant que tester un VAE en conditions réelles sur une période prolongée permet au citoyen de se rendre compte de l'intérêt de ce moyen de transport pour réaliser certains de ses trajets et ainsi de déterminer si l'investissement est pertinent ;
- Considérant que les vendeurs de vélos ne proposent généralement pas de test sur la durée avant l'achat ;
- Considérant que la commune pourrait mettre à disposition des citoyens les VAE qu'elle possède pour les tester sur une période prolongée d'une semaine ou d'un mois afin d'en favoriser l'achat ;
- Considérant qu'une mise à disposition gratuite, dans un premier temps, permettrait d'évaluer l'intérêt du citoyen pour ce genre d'initiative et de vérifier les capacités de la commune à fournir un service de prêt optimale (ressources en interne nécessaires, charge de travail, disponibilité du service ...) ;
- Considérant le règlement, proposé par l'administration communale, relatif à l'organisation d'une phase de test jusqu'au 31 décembre 2026 pour le prêt de vélos à assistances électriques ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,

**DECIDE à l'unanimité :**

- Article 1<sup>er</sup> :** D'adopter le règlement relatif à l'organisation d'une phase de test jusqu'au 31 décembre 2026 pour le prêt de vélos à assistance électrique rédigé comme suit :

**Article 1. Objet du service**

*Afin de promouvoir la mobilité douce, notamment via l'usage de vélos à assistance électrique (VAE), la commune envisage la mise à disposition (prêt) des citoyens plusieurs VAE pour leur permettre de tester ce mode de transport en conditions réelles. Une phase de test de prêt à titre gratuit permettrait d'une part d'évaluer l'intérêt du citoyen pour ce genre d'initiative et d'autre part de vérifier les capacités de la commune à fournir un service de prêt optimal.*

*Le présent règlement régit le prêt à titre gratuit des vélos à assistance électrique (VAE), ci-après dénommés « le matériel », avec ou sans accessoires, par la Commune de Perwez, dénommé ci-après « le prêteur » durant la phase de test.*

*Par sa signature d'un contrat de mise à disposition, ci-après nommé « le contrat », la personne empruntant le matériel, ci-après dénommée « l'utilisateur », déclare avoir lu le présent règlement et l'accepter sans réserve. En cas de non-respect de celui-ci, le prêteur se réserve le droit de refuser à l'utilisateur toute nouvelle demande de prêt supplémentaire.*

*Le prêt du matériel prend effet au moment de sa prise de possession par l'utilisateur ; les risques sont à ce moment transférés à l'utilisateur, qui assumera la garde du matériel prêté sous sa seule et entière responsabilité. Le contrat prend fin à la restitution complète du matériel prêté, conformément aux dispositions détaillées ci-après.*

## **Article 2. Montant du prêt**

*Le prêt du matériel est gratuit.*

## **Article 3. Durée et nombre de prêt :**

*Le matériel sera mis à disposition pour une durée soit d'une semaine, soit d'un mois (4 semaines).*

*Il est possible pour les membres d'un même ménage d'emprunter plusieurs vélos en même temps. Cependant, pour assurer le service à un maximum de ménages, le prêteur se réserve le droit de limiter le nombre de vélos empruntés par ménage.*

*Il est possible pour les personnes ayant déjà bénéficié d'un prêt de matériel, d'en solliciter un nouveau. Cependant, pour assurer le service à un maximum de personnes, le prêteur se réserve le droit de limiter le nombre de prêts par personne ou de refuser tout nouveau prêt (pour les personnes ayant déjà bénéficié d'un prêt).*

## **Article 4. Horaire et Modalités pratiques de l'enlèvement et de la restitution du matériel**

*Le prêt du matériel se fait sur réservation préalable auprès du prêteur. Les demandes doivent être introduites au minimum 1 semaine avant le début du prêt via le formulaire (disponible sur l'onglet « démarche » du site internet [www.perwez.be](http://www.perwez.be) ou à l'administration communale).*

*Le matériel est disponible à l'enlèvement à l'Hôtel de Ville (Rue Emile de Brabant 2 à 1360 Perwez) dans les horaires suivants :*

- Du lundi au jeudi : Entre 8h30 et 11h30 et entre 13h00 et 16h00
- Le vendredi : Entre 8h30 et 11h30

*L'utilisateur devra ramener le matériel à l'Hôtel de Ville (Rue Emile de Brabant 2 à 1360 Perwez), le jour et à l'heure convenue par les deux parties lors de l'enlèvement. Les horaires de restitution sont les mêmes que pour l'enlèvement.*

*Après le prêt, l'utilisateur devra ramener le matériel propre et avec les batteries complètement rechargées.*

*Le jour de l'enlèvement et de la restitution du matériel, une fiche de contrôle sera complétée et signée par les deux parties, attestant de l'état ainsi que de la date de l'enlèvement et de la restitution du matériel et de ses éventuels accessoires.*

## **Article 5. Equipement de base et état de fonctionnement des biens prêtés**

*La liste exhaustive des vélos et des accessoires prêtés est reprise dans l'annexe 1.*

*Leur état est vérifié au moment de l'enlèvement du matériel, en présence de l'utilisateur qui peut faire valoir ses remarques dans le contrat.*

## **Article 6. Conditions relatives à l'utilisateur**

*Le contrat ne peut être signé que par une personne âgée d'au moins 18 ans, habitant Perwez ou travaillant sur le territoire de la commune de Perwez. Le matériel peut être utilisé par des mineurs (habitant à Perwez ou travaillant sur la commune de Perwez), mais sous la seule responsabilité du représentant légal ayant signé ce contrat. Le prêteur se décharge de toute responsabilité en cas d'utilisation du matériel par un mineur.*

*Le prêteur se réserve le droit d'apprécier la capacité de l'utilisateur à utiliser le matériel dans le cadre du présent service de prêt. L'utilisateur déclare être majeur, apte à la pratique du vélo et n'avoir connaissance d'aucune contre-indication médicale.*

## **Article 7. Modalités d'utilisation**

*L'utilisateur s'engage à utiliser le matériel de manière raisonnable, avec prudence et attention, sans danger pour les tiers et conformément aux réglementations du code de la route en vigueur. Il s'engage en outre à prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les dégradations au matériel, l'accident ou le vol. Il s'engage à le restituer à l'issue de la période de prêt dans l'état où il se trouvait lors de la prise en possession du matériel.*

*Le port du casque est obligatoire.*

*En cas de stationnement du vélo, l'utilisateur doit impérativement mettre le cadenas (et solidariser le matériel avec un support ancré au sol (par exemple : mobilier urbain, arbre, etc.) à l'aide de l'antivol fourni par le prêteur. L'utilisateur doit garder sur lui la clef du cadenas ainsi que tous les accessoires amovibles.*

*Pendant la nuit, le matériel doit impérativement être entreposé dans un local fermé, propre et hors gel (il ne peut en aucun cas rester dans un endroit public).*

*L'utilisateur veillera à mettre en charge la batterie au minimum 1 fois par semaine.*

*Le transport du matériel est à charge et sous la responsabilité de l'utilisateur.*

*Vélo : utilisation interdite aux personnes de plus de 100 kg.*

*Porte-bagages : utilisation limitée au port d'objets non volumineux n'excédant pas 25kg. En aucun cas, il ne peut servir à transporter une personne.*

*Interdictions : Il est interdit de rouler en dehors des routes et pistes cyclables, de monter ou descendre des trottoirs sans mettre pied à terre, de laisser le matériel sans surveillance et sans cadenas, d'utiliser des chemins trop endommagés ou non adaptés au vélo.*

#### **Article 8. Responsabilités**

*Le matériel prêté reste la propriété exclusive de la Commune de Perwez, mais dès le moment où l'utilisateur prend possession du matériel, ce dernier en devient civilement responsable.*

*Le matériel prêté ne peut être ni cédé, ni sous-loué, ni remis en garantie.*

#### **Article 9. Assistance et assurance (vol, dégâts matériels et/ou corporels)**

*L'utilisateur reconnaît avoir souscrit une assurance responsabilité civile individuelle couvrant sa responsabilité civile pour l'usage des vélos tant vis-à-vis de lui-même que des tiers.*

*Les vélos sont couverts par une assurance « Tous risques vélos », prise par le prêteur. Les conditions de l'assurance sont reprises à l'annexe 2. L'utilisateur doit prendre connaissance des exclusions énoncées par l'assurance avant tout prêt.*

*En cas de casse, de panne ou d'accident, l'utilisateur doit en avvertir le prêteur dans les plus brefs délais et ne peut en aucun cas se charger des travaux de réparation sans accord préalable de la Commune.*

*L'utilisateur est tenu responsable de toutes les détériorations sur le matériel prêté résultant de chutes, d'actes de vandalisme, de facteurs naturels, de manipulations, du transport ainsi que de l'utilisation inappropriée ou détournée du matériel prêté. Les détériorations non couvertes par l'assurance du prêteur sont à charge de l'utilisateur. L'utilisateur s'engage à obtenir renonciation d'un recours de ses assureurs à l'encontre du prêteur pour les dommages précités.*

*Pour tous les dégâts, pertes ou vols non couverts par l'assurance, le prêteur se réserve le droit de facturer à l'utilisateur le montant des réparations ou la valeur du vélo et des accessoires non restitués. Le prêteur conserve, le cas échéant, le droit de poursuivre l'utilisateur en vue d'obtenir l'entièreté du dédommagement de son préjudice.*

*En aucun cas, l'utilisateur ne pourra réclamer des dommages en cours de prêt. Toutefois, il ne saurait être tenu responsable des conséquences dommageables des vices cachés du matériel prêté ou de l'usure non apparente improprie à l'usage auquel ils sont destinés, dès lors que la preuve desdits vices ou usure peut être apportée par l'utilisateur.*

*En cas de vol du matériel, l'utilisateur s'engage à en avvertir le prêteur dans les plus brefs délais (081/649.278 - [energie@perwez.be](mailto:energie@perwez.be)) et à faire une déclaration immédiatement (dans les 24h) auprès du service de police le plus proche.*

*En cas de vol par l'utilisateur, de détournement ou dommage quelconque résultant du non-respect des règles d'utilisation, de la réglementation en vigueur ou des conditions du présent règlement, le prêteur se réserve la possibilité d'exercer un recours en justice pour*

la totalité du préjudice.

**Article 10. Décharge de responsabilité**

*L'usager, par la signature du contrat, décharge le prêteur, de toute responsabilité en cas de dommages physiques ou moraux encourus lors de l'utilisation des vélos et accessoires empruntés.*

**Article 11. Période de validité**

*La phase de test « d'un prêt de vélo à assistance électrique » débute au lundi 18 mai 2026 et prend fin le jeudi 31 décembre 2026.*

*Le présent règlement est valable durant toute la durée de la phase de test.*

**Article 12. Confidentialité et protection des données à caractère personnel**

*Dans le cadre du présent règlement, le prêteur s'engage à respecter la réglementation applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement général sur la protection des données (RGPD) ainsi que la loi relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.*

*Le prêteur ne collecte et ne traite que les données personnelles strictement nécessaires pour la bonne exécution du présent contrat et pour l'évaluation de l'action. Ces données sont les noms et prénoms des usagers, leur date de naissance et âge, l'adresse de leur domicile, de leur lieu de travail (pour les personnes ne résidant pas sur le territoire de la commune de Perwez), leurs coordonnées (numéro de téléphone et email), la référence de leur contrat d'assurance responsabilité civil et l'état de leurs paiements.*

*Les données personnelles récoltées dans le cadre du présent règlement ne pourront être utilisées dans un autre cadre que celui annoncé. Elles ne seront en aucun cas utilisées à des fins commerciales ou communiquées à des tiers en dehors de cas de nécessité au contrat (mise à disposition du vélo, réparation, litiges, etc.).*

*Ces données ne seront en outre pas conservées plus longtemps que nécessaire : sauf en cas de contentieux, elles seront supprimées dans un délai de 5 années à compter de la fin du prêt. En cas de contentieux, elles seront supprimées dans un délai de 3 années à compter de la fin du contentieux.*

**Article 13. Règlements des litiges**

*Les présentes conditions sont soumises à la loi belge. Tout différend relatif à leur exécution et leurs suites est soumis aux cours des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Nivelles.*

**Article 2 :** Le présent règlement deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit le jour de la sa publication conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3 :** La présence décision est transmise, pour information et suite voulue, à :

- À Madame Ludzzie ROSS, conseillère en mobilité,
- À Madame Marie DELATTE, Coordinatrice de l'ADL,
- À Madame Gerty SCIOT, Gestion des assurances.

---

**ACCUEIL TEMPS LIBRE**

|                                                                                                                                                                             |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>12. Accueil Temps Libre - A.S.B.L. COALA - Demande d'occupation de locaux scolaires pour la plaine de vacances de juillet 2026 - Convention - Décision - 1.81 - / VC</b> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

- Considérant l'organisation de la plaine de vacances du mois de juillet 2026 ;
- Considérant la délibération du Collège communal du 16 janvier 2025 décidant de désigner l'ASBL Coala Chaussée de Wavre, 4 à 5030 GEMBLOUX pour l'organisation des plaines de vacances 2025 et 2026 ;
- Considérant que l'engagement des dépenses est prévu à l'article 7629/33202 du budget ordinaire de l'exercice 2026 ;
- Entendu la présentation de Madame Julie DAMS, Echevine ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup> :** d'approuver la convention reprise ci-après :

*« Entre les soussignés :*

*de première part*

*La Commune de PERWEZ, sise rue Emile de Brabant, 2 à 1360 PERWEZ, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Jordan GODFRIAUX et assisté de la Directrice Générale, Madame Stéphanie THIBEAUX, agissant, en vertu d'une délégation du Conseil communal en date du 28 avril 2026 ;*

*dénommée ci-après, « la Commune » ;*  
*et*

*de seconde part*

*L'Association sans but lucratif « COALA », dont le siège social est établi à 1300 WAVRE, 10, Rue du Rivage, ici représentée par sa coordinatrice, Madame Emilie VANDEPLAS ;*

*dénommée ci-après, « l' A.S.B.L. » ;*

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1. – Champ d'application**

*Les locaux visés à la date d'application de la présente convention sont l'ensemble des locaux de l'école communale de Perwez, Rue de Brabant, 45 (à l'exception des locaux du 2<sup>ème</sup> étage).*

**Article 2. – Réservation**

*La réservation des locaux scolaires sera réalisée auprès du service communal accueil temps libre et sera soumis à l'accord du collège communal.*

*Toute annulation de réservation se fera au plus vite par téléphone auprès de ce même service.*

*En cas d'annulation dans les 10 jours qui précèdent l'occupation, la moitié du montant de la caution sera retenue à titre de dédommagement.*

**Article 3. – Responsabilité et caution**

*La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit à l'A.S.B.L. par la Commune pendant la durée de la convention.*

*Cependant, une caution de 750,00€ sera versée par l'A.S.B.L. sur le compte de l'Administration communale au plus tard 15 jours avant la remise des clefs.*

*En outre, toutes les charges afférentes à cette occupation seront prises en charge par la Commune et ce dans les limites du budget approuvé par le Conseil Communal.*

*L'A.S.B.L. sera responsable des pertes, détériorations, accidents ou dommages de toute nature qui résulteraient de l'occupation des locaux.*

*Il est strictement interdit de poser des clous, vis, punaises et crochets dans les murs, poutres, châssis, portes, etc...*

*Toute dégradation aux biens loués mobiliers ou immobiliers, ainsi que tout objet manquant seront facturés à l'A.S.B.L.*

**Article 4. – Etat des lieux et entretien des locaux**

*Un membre de l'administration communale ainsi qu'un membre de l'A.S.B.L. effectueront ensemble un état des lieux avant et après l'utilisation des locaux.*

*L'état des lieux d'entrée aura lieu le 03 juillet 2026 et l'état des lieux de sortie le 03 août 2026.*

*L'A.S.B.L. prendra la salle en son état actuel, déclarant l'avoir visitée.*

*Pendant la période d'occupation, le nettoyage sera effectué par l'A.S.B.L. avec son propre matériel. Celle-ci s'engage à entretenir les locaux en bon père de famille.*

*La remise en état, le nettoyage et le rangement du mobilier des locaux et des abords (déchets) sont assurés par l'A.S.B.L., sauf dispositions particulières.*

*A la fin de la période d'occupation, le service communal d'entretien se chargera du nettoyage. Pour cela, l'A.S.B.L. versera un forfait de 30,00€ sur le compte de l'administration communale en même temps que le versement du montant de la caution.*

*Si le Collège communal devait être amené à constater que le bien mis à disposition n'est pas géré en bon père de famille, la convention serait résiliée de plein droit sans préavis.*

#### **Article 5. - Contrepartie**

*En contrepartie de la mise à disposition à titre gratuit, l'A.S.B.L. s'engage à appliquer un tarif avantageux pour les familles.*

#### **Article 6. - Assurances**

*L'A.S.B.L. s'engage à assurer tous les participants ainsi que son personnel pendant la durée des cours et s'assure que chaque enfant bénéficie d'une couverture individuelle en cas d'accident.*

*Une copie de l'assurance souscrite par l'A.S.B.L. sera transmise au Collège communal.*

*Le Collège communal dégage sa responsabilité quant aux suites dommageables des accidents survenant à des tiers à l'occasion de l'occupation des locaux mis à la disposition du preneur.*

*L'administration communale prend en charge l'assurance concernant les bâtiments.*

#### **Article 7. - Durée**

*La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature et au plus tard, au premier jour de l'occupation.*

#### **Article 8. - Juridiction compétente en cas de litige**

*En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, seuls les tribunaux de l'arrondissement de Nivelles seront compétents.*

*La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien et ce, suite à une délibération du Conseil communal en date du 28 avril 2026. »*

**Article 2 :** de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue à :

- Madame Emilie VANDEPLAS, Coordinatrice de l'ASBL Coala, dont le siège social est établi à 1300 WAVRE, 10, Rue du Rivage ;
- Madame Patricia MEYER, Responsable du service entretien ;
- Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière ;
- Madame Stéphanie VASE, Directrice de l'école communale de PERWEZ.

---

**SECRÉTARIAT**

**13. Séance de question réponse au Collège communal - /**

Avant de procéder à la séance de questions orales d'actualité au Collège communal, Madame Véronique BIDOUL, Présidente de séance tient à remercier Madame COURAULT pour le travail effectué dans le cadre de la diffusion en ligne du Conseil communal.

En vertu de l'article 77 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Madame Véronique BIDOUL, Présidente du Conseil communal, accorde la parole aux membres du Conseil qui le souhaitent afin qu'ils posent des questions orales d'actualité au Collège communal.

Aucune question orale d'actualité n'est proposée au Collège communal.

\* \* \* \* \*

**Madame Véronique BIDOUL, Présidente de séance, prononce le huis clos à 21h10.**

\* \* \* \* \*

---

**Approbation d'une séance précédente**

En application de l'article 49 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal et l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la réunion s'étant écoulée sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente du 25 février 2026, est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace et le Directeur général.

**Madame Véronique BIDOUL – Présidente, clôt la séance à 21h16.**

---

La Directrice générale

Stéphanie THIBEAUX



Le Bourgmestre,

Jordan GODFRIAUX